

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-12-chem | T \[torture?\] ItemP. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 \[?\] \[photocopie\]](#)

P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0270

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

TROISIEME PARTIE, CHAP. XVIII. 493
 son crime, & ne dit & ne déclare rien dans ses réponses, qui puisse le convaincre d'avoir commis le crime dont il est accusé; il pourra seulement être condamné à quelque peine afflictive, comme aux Galeres, mais toujours *omnia citra mortem*, & quelquefois on ordonne un plus amplement informé pendant un tems; car le plus amplement informé *usquequò*, c'est-à-dire pour toujours, est rare; cependant nous en avons vû un exemple de nos jours par un Arrêt du Parlement de Paris, en la personne d'un Officier Subalterne; ce plus amplement informé est d'autant plus rigoureux & fâcheux que l'accusé qui l'a sur son compte, est & demeure *in reatu* pendant toute sa vie.

Le genre de la question est différent par rapport aux Tribunaux du Royaume; à Paris & dans l'étendue du Parlement de Paris on fait boire de l'eau; ou on donne les brodequins.

La question à l'eau se donne en cette manière; l'accusé ou condamné est étendu sur un banc, & attaché par les bras & les jambes à des boucles ou anneaux de fer, avec des cordes, & son corps étant tiré ne porte plus que sur les cordes auxquelles les pieds & les mains sont attachés, & l'accusé ou condamné étant dans cette posture & dans cet état, on lui fait boire une certaine quantité d'eau par le moyen d'une grosse corne qu'on lui met par le bout dans la bouche.

La question des brodequins, se donne en mettant les jambes de l'accusé ou condamné dans des ais & des coins; pour ferrer les jambes contre les deux ais à coups de maillet; le tout est bien ferré & garroté avec des cordes, & ensuite on frappe un certain nombre de coups de maillet.

En Normandie on donne la question en ferrant le pouce ou autre doigt, ou une jambe, & quelquefois les deux, avec des valets de fer sur un établi de bois.

En Bretagne, c'est avec le feu, contre lequel on approche les pieds du patient par degrés, étant attaché dans une chaise de fer; ainsi des autres Provinces, qui ont leurs manieres & leurs usages à cet égard.

La question, soit provisoire, soit préalable ou définitive, se divise encore en deux espèces, la question ordinaire, & la question extraordinaire.

La question ordinaire à Paris va jusques à une certaine quantité de pots d'eau, c'est la moitié de l'extraordinaire, comme quatre pots d'eau; l'extraordinaire est lorsqu'après avoir fait pas-

